



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du **12 AVR. 2018**

---

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA LIBERTE D'ALLER ET VENIR DES SUPPORTERS APPARTENANT AUX GROUPES ULTRAS SOUTENANT LE PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL CLUB À L'OCCASION DE LA RENCONTRE DU DIMANCHE 22 AVRIL 2018 AU STADE MATMUT-ATLANTIQUE OPPOSANT LEUR EQUIPE AVEC LE FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX

---

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
préfet de la Gironde**

**Vu** le code du sport, en particulier son article L. 332-16-2 ;

**Vu** le code général des collectivités locales et en particulier l'article L. 2214-4 et le 3° de l'article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Considérant** que l'équipe du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX rencontrera celle du PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL CLUB au stade Matmut-Atlantique de Bordeaux le dimanche 22 avril 2018 à 21 heures ;

**Considérant** qu'à l'occasion de matchs de football se déroulant à Bordeaux des altercations violentes ont pu avoir lieu avant ou après le match et opposer des supporters des deux équipes alors que ces derniers portaient les couleurs ou arboraient les insignes de leurs clubs ;

**Considérant** notamment que le samedi 14 mars 2015, la veille du match qui opposait l'équipe du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX à celle du PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL CLUB le dimanche 15 mars 2015, des heurts sont survenus entre une trentaine de personnes se revendiquant des « Ultramarines » et un groupe de supporters parisiens dans le quartier de Mériadeck à Bordeaux ;

**Considérant** que seule l'intervention des forces de l'ordre en nombre conséquent a permis d'éviter un affrontement direct entre des supporters appartenant à des groupes ultras soutenant le FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX et des supporters appartenant à des groupes ultras soutenant le PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL CLUB la veille de la finale de la Coupe de Ligue le vendredi 30 mars 2018 ;

**Considérant** en outre, que des affrontements violents ont opposé deux groupes antagonistes de supporters du PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL CLUB dans le tramway de Bordeaux et le quartier Ginko à Bordeaux avant la finale de la Coupe de Ligue le samedi 31 mars 2018 ;

**Considérant** que ces altercations ont pu se produire alors que ces supporters se déplaçaient dans un véhicule, à pied ou en transport en commun ;

**Considérant** que la communication à destination des clubs de football pour inciter les supporters à ne pas se prévaloir de cette qualité en dehors des enceintes sportives n'a pas permis d'éviter ces altercations ;

**Considérant** qu'il importe pour ces raisons de procéder à l'accompagnement sous escorte policière des supporters appartenant au collectif ultras Paris (CUP) soutenant le PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL CLUB acheminés par bus sur le trajet partant du péage Bordeaux-Virsac jusqu'au stade Matmut-Atlantique à Bordeaux ;

**Considérant** qu'il importe également d'interdire la présence de toute personne se revendiquant des groupes de supporters ultras « Kop of Boulogne », « Karsud » et « Supra Auteuil » à Bordeaux et à l'intérieur du périmètre délimité par la rocade bordelaise ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

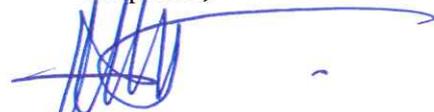
## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Les supporters appartenant au collectif ultras Paris (CUP), soutenant le PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL CLUB et cheminant en bus devront rejoindre le péage Bordeaux-Virsac (Gironde) le dimanche 22 avril 2018 à 18h00 dans le cadre d'un déplacement organisé avec le club du PARIS SAINT-GERMAIN FOOTBALL CLUB et devront ensuite cheminer sous escorte vers le stade Matmut-Atlantique à Bordeaux.

**Article 2** : Il est interdit du vendredi 20 avril 2018 à 20h00 au lundi 23 avril 2018 à minuit à toute personne se revendiquant des groupes de supporters ultras « Kop of Boulogne », « Karsud » et « Supra Auteuil » de circuler, de stationner ou d'être présent dans un espace ou une voie publique à l'intérieur du périmètre délimité par la rocade bordelaise et sur la commune de Bordeaux.

**Article 3** : La directrice départementale de la sécurité publique de Gironde et le directeur de cabinet de la préfecture de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde, affiché aux abords immédiats du stade Matmut-Atlantique et dont une copie sera communiquée à Mme le procureur de la République ainsi qu'aux présidents des deux clubs.

Le préfet,



Didier LALLEMENT